

consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que le Portugal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

I

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial²⁰ du Conseil de sécurité, neuf membres du Conseil se sont, le 7 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Népal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que le Népal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Népal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

J

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les débats²¹ auxquels la question de l'admission de nouveaux Membres a

²⁰ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/974.

²¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 25ème à 29ème séances.

donné lieu à la Commission politique spéciale au cours de la quatrième session ordinaire,

Prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

"Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission?"

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

K

L'Assemblée générale,

Considérant le rapport spécial du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres²²,

1. *Prie* les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir de faire usage du veto lorsqu'il s'agit de recommandations touchant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de continuer, en s'inspirant du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, l'examen des demandes de tous les Etats qui n'ont pas encore obtenu d'être accueillis au sein des Nations Unies.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

297 (IV). Service mobile des Nations Unies et Cadre d'observateurs des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport²³ de la Commission spéciale instituée par la résolution 270 (III)²⁴ de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Estimant que le Service mobile des Nations Unies, créé selon le plan proposé par le Secrétaire général dans le document A/AC.29/1²⁵ et modifié par la Commission spéciale de la manière indiquée dans son rapport, contribuera à donner plus d'efficacité à l'action des missions des Nations Unies,

Considérant que le Secrétaire général a qualité pour créer le Service mobile des Nations Unies dans les limites des disponibilités budgétaires et sous le contrôle administratif normal de l'Assemblée générale,

Prend acte de l'intention du Secrétaire général de constituer, selon le plan modifié d'après les observations formulées par la Commission spéciale dans son rapport, le groupe envisagé.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

²² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

²³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 13.

²⁴ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 16.

²⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 13, annexe I.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale instituée en vertu de la résolution 270 (III) de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Désireuse de faciliter la tâche qui, aux termes de la Charte, incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends,

Estimant que le Cadre d'observateurs des Nations Unies que l'on envisage d'instituer contribuera à l'accomplissement de cette tâche,

Prenant acte de l'intention du Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires à la création du cadre, en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale,

Invite le Secrétaire général à dresser et à tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance, personnes auxquelles il sera fait appel en vertu d'une résolution prise expressément à cet effet par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. Cette liste portera le nom de Cadre d'observateurs des Nations Unies; le Secrétaire général la dressera et la tiendra à jour en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

298 (IV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport²⁶ du Conseil de sécurité traitant de la période allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

299 (IV). Contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 1 (I)²⁷ du 24 janvier 1946, 41 (I)²⁸ du 14 décembre 1946 et 191 (III)²⁹ du 4 novembre 1948,

Consciente du fait que l'énergie atomique, selon qu'elle est utilisée à des fins de paix ou à des fins de guerre conduira à l'amélioration de la condition humaine ou peut mener à la destruction de la civilisation,

Soucieuse d'affranchir l'humanité des risques qui continueront d'exister aussi longtemps que les États garderont sous leur contrôle individuel le développement de l'énergie nucléaire et la gestion des entreprises industrielles atomiques,

Convaincue qu'un effort de coopération internationale obvierrait à ce risque et hâterait le dé-

²⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 2.

²⁷ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 9.

²⁸ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 65.

veloppement des applications pacifiques de l'énergie atomique au bénéfice de tous les peuples,

1. *Compte* que toutes les nations coopéreront à ce développement et à cette utilisation de l'énergie atomique à des fins de paix;

2. *Invite* les gouvernements à ne négliger aucun effort pour rendre possible, par l'acceptation d'un contrôle international adéquat, la prohibition effective et l'élimination des armes atomiques;

3. *Prie* les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord qui permette d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'Assemblée générale sur cette question et de tenir la Commission de l'énergie atomique et l'Assemblée générale informées de leurs progrès;

4. *Recommande* que tous les pays, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'engagent, sur une base de réciprocité, à limiter, en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, l'exercice individuel de ces droits autant qu'il sera nécessaire pour assurer, à la lumière des considérations qui précèdent, la paix et la sécurité mondiales; et recommande que toutes les nations s'accordent pour exercer ces prérogatives en commun.

*254ème séance plénière,
le 23 novembre 1949.*

300 (IV). Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 192 (III)³⁰ du 19 novembre 1948 et, en particulier, sa recommandation à l'effet que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupât tout d'abord de formuler des propositions pour la réception, la vérification et la publication, par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

Ayant examiné les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique relatifs à la mise en vigueur de la recommandation précitée,

1. *Approuve* les propositions^{30a} formulées par la Commission des armements de type classique en ce qui concerne les informations complètes à fournir par les États Membres, relatives à leurs armements de type classique et à leurs forces armées, et la vérification de ces informations, comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur de la recommandation précitée;

2. *Considère* que la remise de ces renseignements à une date rapprochée constituerait une étape essentielle vers une réduction substantielle

²⁹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 16.

³⁰ *Ibid*, page 17.

^{30a} Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de septembre 1948, document S/1372.